

Objet : Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre

Référence : 2021 - 3

Date : 25 janvier 2021

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

Montants des différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre :

- à compter du 1^{er} janvier 2020 suite à la revalorisation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité ;
- à compter du 1^{er} avril 2020 à la suite de la revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- à compter du 1^{er} janvier 2021 à la suite de la revalorisation des allocations non contributives ;
- à compter du 1^{er} avril 2021 à la suite de la revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été fixée par [arrêté du 28 août 2020](#) (Journal Officiel du 1^{er} septembre 2020) à 14,68 euros à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial a donc été porté à **10 011,76 euros à compter du 1^{er} janvier 2020**.

Les prestations non contributives, dont l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), sont revalorisées de 0,4 % au 1^{er} janvier 2021 (Cf. [Circulaire Cnav n° 2021-1 du 11 janvier 2021](#)).

[Les décrets n° 2020-1251 du 13 octobre 2020](#) et [n° 2020-1802 du 30 décembre 2020](#) revalorisent les plafonds de ressources déterminant l'éligibilité à l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) à compter du 1^{er} avril 2020 et du 1^{er} avril 2021 respectivement.

En conséquence, les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés comme suit :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre			
	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} avril 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021	A compter du 1 ^{er} avril 2021
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation minimale (AVTNS) ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	13 525,34 €	13 525,34 €	13 539,39 €	13 539,39 €
Allocation supplémentaire	20 850,16 €	20 850,16 €	20 893,51 €	20 893,51 €
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	20 850,16 €	20 850,16 €	20 893,51 €	20 893,51 €
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	15 003,57€	19 011,76 €	19 011,76 €	19 611,76 €

Renaud VILLARD

Signé